



NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AUX BRANCHEMENTS D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ DÉFINITIFS ET/OU PROVISOIRES

Une Réponse ministérielle N°99406 datée du 24 mai 2011 apporte des éclaircissements relatifs aux branchements provisoires / définitifs.

En effet, il en ressort que la Commune n'a pas la possibilité de s'opposer aux branchements provisoires, **sauf si "le terrain expose ses occupants à un risque d'une particulière gravité pour leurs vies ou pour leurs intégrités physiques"** : cela pourrait être par exemple le cas des constructions édifiées illégalement à proximité de gazoduc ou lignes HT, voire peut-être d'une route à grande circulation comme la Francilienne.... La notion de "provisoire" ne peut *"être connue avec précision. En effet, la durée du branchement provisoire est liée à celle de la situation ayant motivé la demande. Le branchement est réputé définitif lorsque les services de l'EDF ont, après avoir procédé à la vérification de la conformité des installations avec la norme NCF 15-100, délivré l'attestation de conformité."*

La Commune a en revanche la faculté de s'opposer aux branchements définitifs :

"la suspension ou le refus d'accès au réseau peuvent intervenir si injonction est donnée au concessionnaire par l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public.

L'élu local a donc la possibilité d'intervenir en amont du branchement définitif lorsqu'il constate que des gens du voyage sont installés illégalement en réunion sur le territoire de la commune en vue d'y établir leur habitation, même temporaire.

Il peut adresser alors, si l'installation en cause est de nature à porter atteinte à l'ordre public, une injonction aux concessionnaires de services publics concernés de suspendre l'accès au réseau public."

Cette opposition doit intervenir en amont, que ce soit pour le branchement provisoire ou définitif, car il est considéré ici que si la Collectivité pourrait s'opposer à la création d'un branchement, elle ne pourrait pas le faire supprimer une fois celui-ci déjà réalisé, sauf à obtenir une décision de justice.